



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 15 du mois de Mars 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P, et son annexe

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n°2021-22 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction

- Anah - délégation locale de l'Aisne : Programme d'actions 2021 signé le 26 mars 2021 – N° ANAH-02HD-PA-2021

**Arrêté DCL/BLI/2021-10
portant liste des immeubles satisfaisant aux conditions
prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de
la propriété des personnes publiques**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de l'Aisne, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et communiquée le 16 février 2021 par la direction départementale des finances publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de l'Aisne, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont susceptibles d'être sans maître, et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée, pendant une durée de six mois consécutifs, et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 4 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 3 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 5 : À l'issue du délai susvisé, la commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître.

Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, la commune concernée pourra, après notification par le Préfet de l'Aisne d'un arrêté de présomption de bien sans maître, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal prise dans un nouveau délai de six mois.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

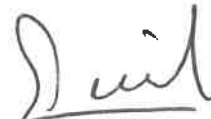
Article 6 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et les maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à Madame la directrice départementale des finances publiques.

Fait à Laon, le 25 MARS 2021



Ziad Khoury



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Parcelles présumées sans maître
Au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des
personnes publiques**

**Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par
les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls
renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.**

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Aulnois-sous-Laon	02037	Laon	AB	179
Autreppes	02040	Vervins	AB	195
Bourg-et-Comin	02106	Laon	A	230
Bourg-et-Comin	02106	Laon	A	592
Bourg-et-Comin	02106	Laon	A	672
Bourg-et-Comin	02106	Laon	B	111
Bourg-et-Comin	02106	Laon	B	317
Bourg-et-Comin	02106	Laon	B	326
Bourg-et-Comin	02106	Laon	B	396
Bourg-et-Comin	02106	Laon	B	1109
Bourg-et-Comin	02106	Laon	B	1118
Bourg-et-Comin	02106	Laon	B	1289
Bourg-et-Comin	02106	Laon	C	32
Bourg-et-Comin	02106	Laon	C	364
Bourg-et-Comin	02106	Laon	C	786
Bourg-et-Comin	02106	Laon	ZD	56
Bourg-et-Comin	02106	Laon	ZE	14
Chaillevois	02155	Laon	AD	109
Chaillevois	02155	Laon	AE	104
Chamouille	02158	Laon	AC	4
Chamouille	02158	Laon	AC	60
Chamouille	02158	Laon	AC	65
Chamouille	02158	Laon	AC	73
Chamouille	02158	Laon	AC	83
Chamouille	02158	Laon	AC	91
Chamouille	02158	Laon	AC	108
Chamouille	02158	Laon	AC	140
Chamouille	02158	Laon	AC	281
Chamouille	02158	Laon	AC	203
Chamouille	02158	Laon	AC	234
Chamouille	02158	Laon	AC	235
Chamouille	02158	Laon	AC	247
Chamouille	02158	Laon	AC	264
Chamouille	02158	Laon	AC	265
Chamouille	02158	Laon	AC	281
Chamouille	02158	Laon	AC	284

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Chamouille	02158	Laon	AC	315
Chamouille	02158	Laon	AC	334
Chamouille	02158	Laon	AC	370
Chamouille	02158	Laon	AC	373
Chamouille	02158	Laon	AC	491
Chamouille	02158	Laon	AC	429
Chamouille	02158	Laon	AC	550
Chamouille	02158	Laon	AC	565
Chamouille	02158	Laon	AC	567
Chamouille	02158	Laon	AC	601
Chamouille	02158	Laon	AC	628
Connigis	02213	Château-Thierry	ZC	80
Grisolles	02356	Château-Thierry	A	637
Grisolles	02356	Château-Thierry	A	653
Dhuys-et-Morin-en-Brie	02458	Château-Thierry	ZK	134
Marle	02468	Laon	AB	114
Marle	02468	Laon	AB	129
Mauregny-en-Haye	02472	Laon	AC	91
Mauregny-en-Haye	02472	Laon	AC	149
Mauregny-en-Haye	02472	Laon	B	996
Mauregny-en-Haye	02472	Laon	B	999
Mauregny-en-Haye	02472	Laon	C	939
Mennessis	02474	Laon	AD	200
Mennessis	02474	Laon	AD	201
Pouilly-sur-Serre	02617	Laon	AB	136
Retheuil	02644	Soissons	AB	78
Retheuil	02644	Soissons	ZC	12
Seboncourt	02703	Saint-Quentin	ZK	4
Sermoise	02714	Soissons	ZL	36
Soissons	02722	Soissons	CP	20
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	99
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	101
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	197
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	239
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	283
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	290
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	331
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	333
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	384
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	385
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	428
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	429
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	632

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	650
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	657
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	665
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	699
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	752
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	777
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	778
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	790
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	816
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	817
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	830
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	883
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	898
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	927
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	964
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	969
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	973
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	989
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	993
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1015
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1043
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1044
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1045
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1061
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1069
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1077
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1118
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1128
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1285
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1317
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1367
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1408
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1422
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1442
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1544
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1569
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1625
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1671
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1713
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1784
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1794
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1817
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1889

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1895
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1921
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1949
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1952
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	1986
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2060
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2153
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2175
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2336
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2355
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2360
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2397
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2408
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2435
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2451
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2485
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2496
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2497
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2513
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2530
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2558
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2597
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2679
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2711
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2724
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2840
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2895
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2942
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2994
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3086
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3193
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3301
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3325
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3335
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3365
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3367
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3400
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3404
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3423
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3475
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3506
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3574
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3583

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3647
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3648
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3690
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3704
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3705
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3706
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3707
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3710
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3711
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3712
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3713
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	2948
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	A	3655
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	18
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	28
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	37
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	44
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	58
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	91
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	96
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	105
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	177
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	282
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	375
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	419
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	438
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	458
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	476
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	499
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	512
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	722
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	805
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	1165
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	1365
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	B	1431
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	5
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	50
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	74
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	79
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	102
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	118
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	151
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	152

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	262
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	300
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	577
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	600
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	631
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	644
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	660
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	682
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	707
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	718
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	832
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	841
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	914
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	980
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	986
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1062
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1091
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1111
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1131
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1139
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1233
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1255
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1266
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1292
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1384
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1425
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1501
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1511
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1614
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1680
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1708
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1715
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1775
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2156
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2157
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2185
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2297
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2299
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2421
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2504
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2600
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2604
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2767

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2779
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	2792
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	C	1463
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	453
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	513
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	731
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	864
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	886
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	887
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	907
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	980
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	982
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	997
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1028
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1070
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1099
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1112
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1117
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1166
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1218
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1238
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1256
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1257
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1261
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1290
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1506
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1631
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1758
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1779
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1807
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	1871
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2085
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2093
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2161
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2168
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2176
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2209
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2243
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2264
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2273
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2280
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2287

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2398
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2419
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2434
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2463
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2513
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2530
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2537
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2613
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2684
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2690
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2733
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2756
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2856
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2865
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2885
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2912
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2996
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	2999
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3001
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3007
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3041
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3057
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3078
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3081
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3173
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3176
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3187
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3230
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3254
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3259
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3301
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3329
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3444
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3475
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3533
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3541
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3637
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3648
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3650
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3700
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3703
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3728
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3823

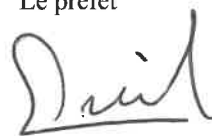
Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3858
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	3876
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4135
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4246
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4317
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4617
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4677
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4877
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4889
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4961
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4963
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4978
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	4980
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	5037
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	5051
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	5067
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	5087
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	D	5154
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	5
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	9
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	41
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	89
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	99
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	107
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	132
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	135
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	145
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	160
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	181
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	187
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	188
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	193
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	219
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	221
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	231
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	236
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	238
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	262
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	269
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	300
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	309
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	344
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	370

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	391
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	456
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	541
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	547
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	589
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	614
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	649
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	672
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	673
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	674
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	812
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	837
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	850
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	890
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	891
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	961
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	1451
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	1486
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	1611
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	1685
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	1693
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	1721
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2050
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2063
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2078
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2154
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2166
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2201
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2443
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2644
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2656
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2682
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2704
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2740
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2816
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2825
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2889
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2923
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	2924
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	3011
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	3024
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	3026
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	3050

Commune	Code Insee	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro de plan
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	3091
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	3411
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	3769
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4007
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4049
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4109
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4116
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4240
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4249
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4260
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4311
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4349
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4578
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4587
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4834
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4877
Trélou-sur-Marne	02748	Château-Thierry	E	4884
Urcel	02755	Laon	AB	372
Urcel	02755	Laon	ZD	88
Vervins	02789	Vervins	AC	153
Wissignicourt	02834	Laon	B	218

VU pour être annexé à mon arrêté en date du **25 MARS 2021**

Le préfet



Ziad Houry

Arrêté n°2021-22

portant délégation de signature
à Madame Emmanuelle GAY,
Directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports de la région Île-de-France,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 7 novembre 2019, portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

- Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
- Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

Article 3 – En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Elle devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

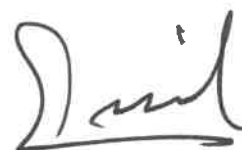
Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 2021.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2020/118 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire Grisez, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 30 MARS 2021



Ziad KHOURY



DÉLÉGATION LOCALE DE L' AISNE

Programme d'actions 2021

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire du département de l'Aisne, à l'exception des périmètres de l'Agglomération du Saint-Quentinois et de GrandSoissons Agglomération qui font l'objet de programmes d'actions spécifiques dans le cadre des conventions de délégation de compétence des aides à la pierre (en application du 1° de l'article R. 321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
1 Le diagnostic de territoire.....	7
1.1 Le parc de logements construits avant 1946.....	7
1.2 Le parc de logements médiocres.....	8
1.3 Les revenus axonais.....	9
1.4 Le parc de logements privés potentiellement indigne.....	10
1.5 La politique territoriale de l'habitat.....	11
2 Délégation locale – bilan de l'activité 2020.....	12
3 Les orientations nationales et les crédits pour 2021.....	13
3.1 Priorités des interventions 2021 (circulaire C2021/01).....	13
3.2 La déclinaison des objectifs et des dotations.....	14
4 Les priorités locales et les règles particulières pour 2021.....	16
4.1 La priorité sectorielle.....	16
4.2 Le financement des dossiers.....	16
4.3 Les propriétaires occupants.....	17
4.3.1 Rappel du régime général des plafonds et taux de subvention.....	17
4.3.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation.....	18
4.3.3 L'évaluation de la performance énergétique.....	19
4.3.4 Les priorités locales.....	19
4.3.5 Les règles particulières d'instruction et de financement.....	20
4.4 Les propriétaires bailleurs.....	22
4.4.1 Rappel du régime général des plafonds et taux de subvention.....	22
4.4.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation.....	23
4.4.3 L'évaluation de la performance énergétique.....	23
4.4.4 Les priorités locales.....	23
4.4.5 Les règles particulières d'instruction et de financement.....	26
4.4.6 Les engagements à respecter.....	28
4.5 Les syndicats des copropriétaires.....	31
4.5.1 Rappel du régime général des plafonds et taux de subvention.....	31
4.5.2 Les priorités locales.....	32
5 Les contrôles.....	33
6 Les <i>dispositifs d'amélioration de l'habitat</i>	33
7 La publication et la date d'effet.....	34
ANNEXES.....	35
GLOSSAIRE.....	39

PRÉAMBULE

Ce présent programme d'actions est établi sur la base de l'évolution de la politique générale de l'Agence pour l'année 2021 telle que listée au §2 « Priorités des interventions 2021 (circulaire C2021/01) » et sur la base du bilan d'activité 2020 de la délégation locale (territoire non délégué). Outre la présentation du territoire et des orientations politiques en matière d'habitat, cette adaptation 2021 du programme d'actions actualise principalement en conséquence les priorités locales d'intervention, les modalités financières et le dispositif relatif aux loyers applicables au conventionnement avec ou sans travaux.

Rappel des principaux pré-requis à l'instruction de tout dossier de demande de subvention :

Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.

Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes », les travaux d'accessibilité ou d'adaptation destinés à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et les travaux de suppression de risque saturnin, pour lesquels aucun seuil n'est exigé.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

Une subvention peut être refusée. **La subvention n'est jamais de droit et n'est pas un droit acquis.** La décision est prise au niveau local. Pour ce faire, les priorités nationales sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles. Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : social, technique et financier.

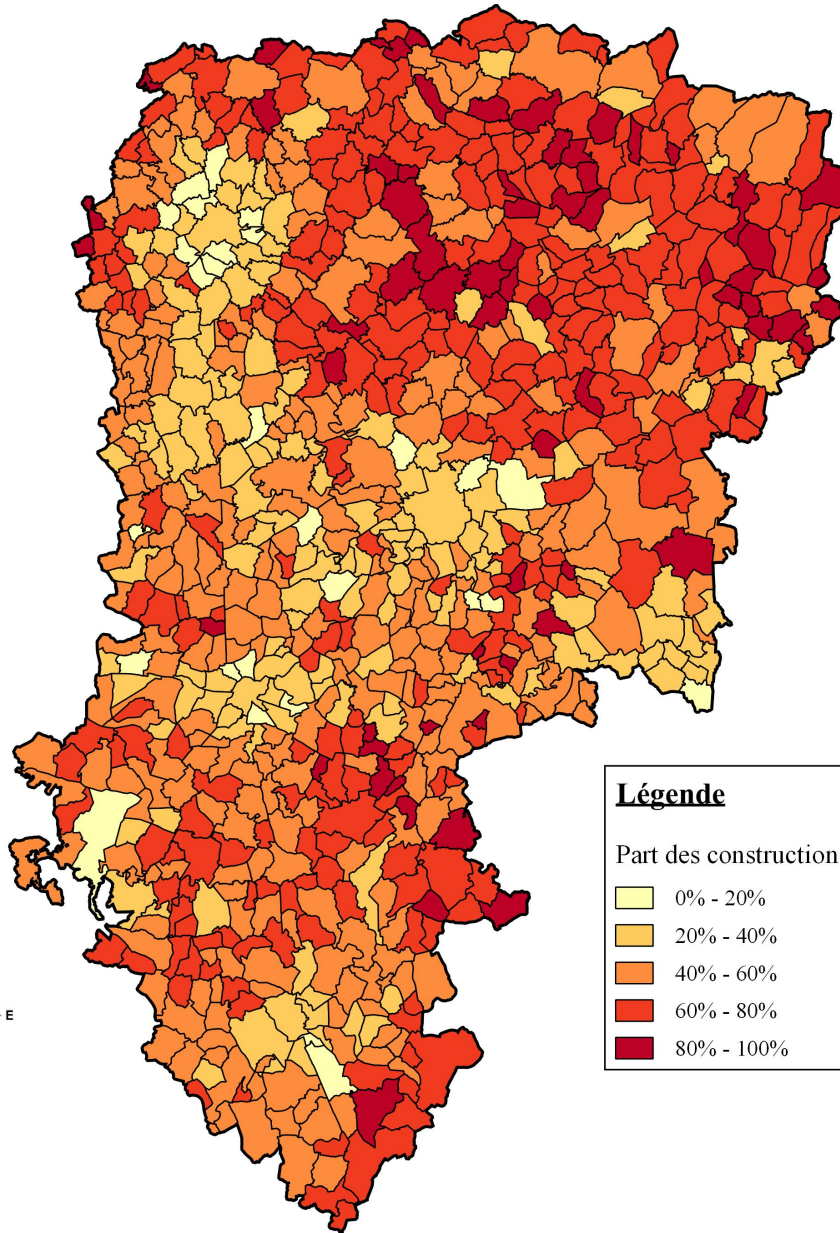
Conformément au règlement général de l'Anah modifié, approuvé par arrêté ministériel en date du 1^{er} août 2014, le programme d'actions ci-après décline les adaptations locales.

Une liste des abréviations utilisées dans ce programme d'actions est disponible à la fin de ce document.

1 Le diagnostic de territoire

1.1 Le parc de logements construits avant 1946

Part des logements construits avant 1946 par communes



Source : GEOKIT3/INSEE
Cartographie : HRUC/PTH
Date : le 16 février 2018
Doc : PART_LOG_AV46.qgs
Copyright : BD Carto



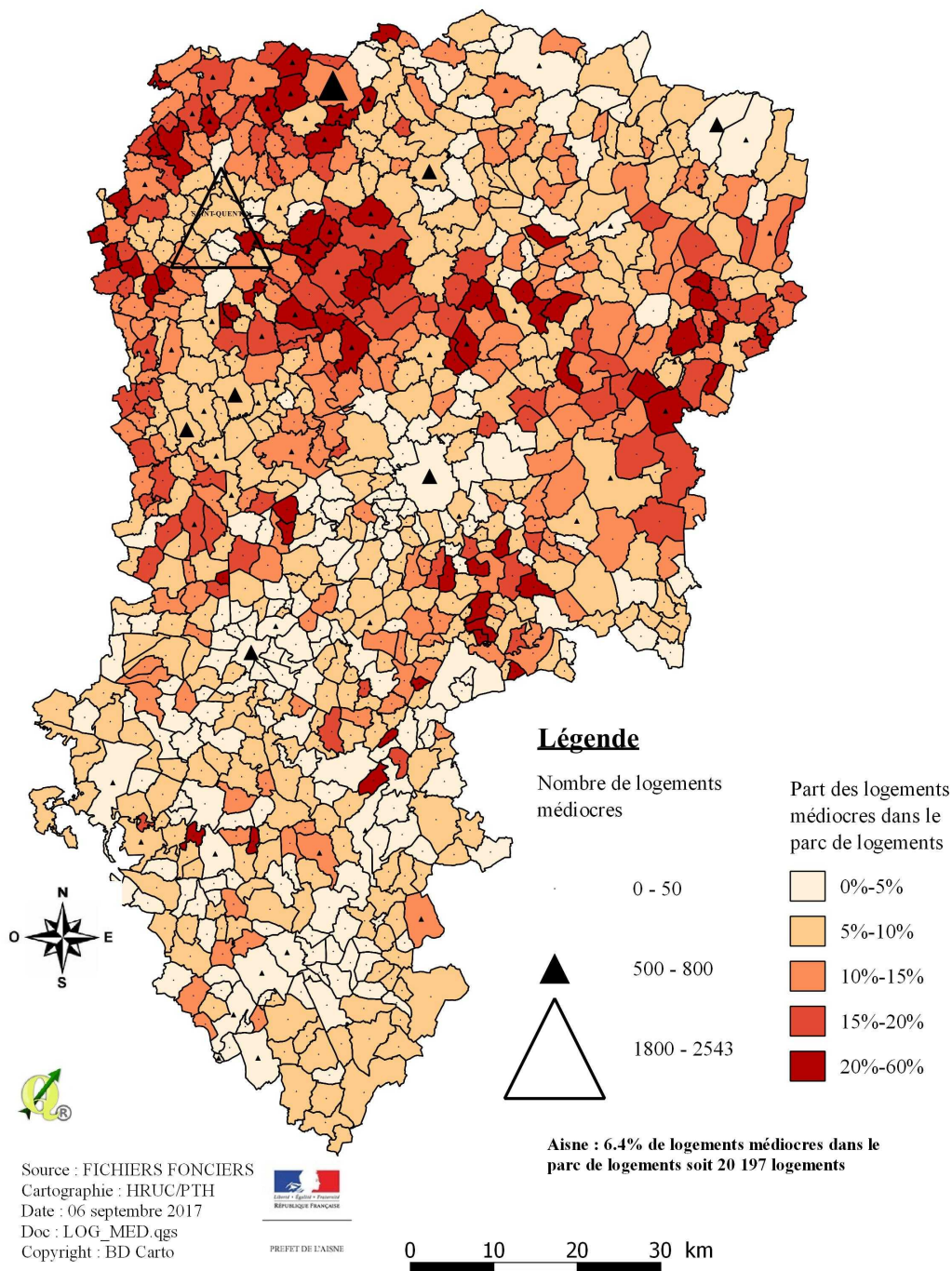
0 10 20 km



Le parc de logements axonais est ancien, en particulier au nord du département.

1.2 Le parc de logements médiocres

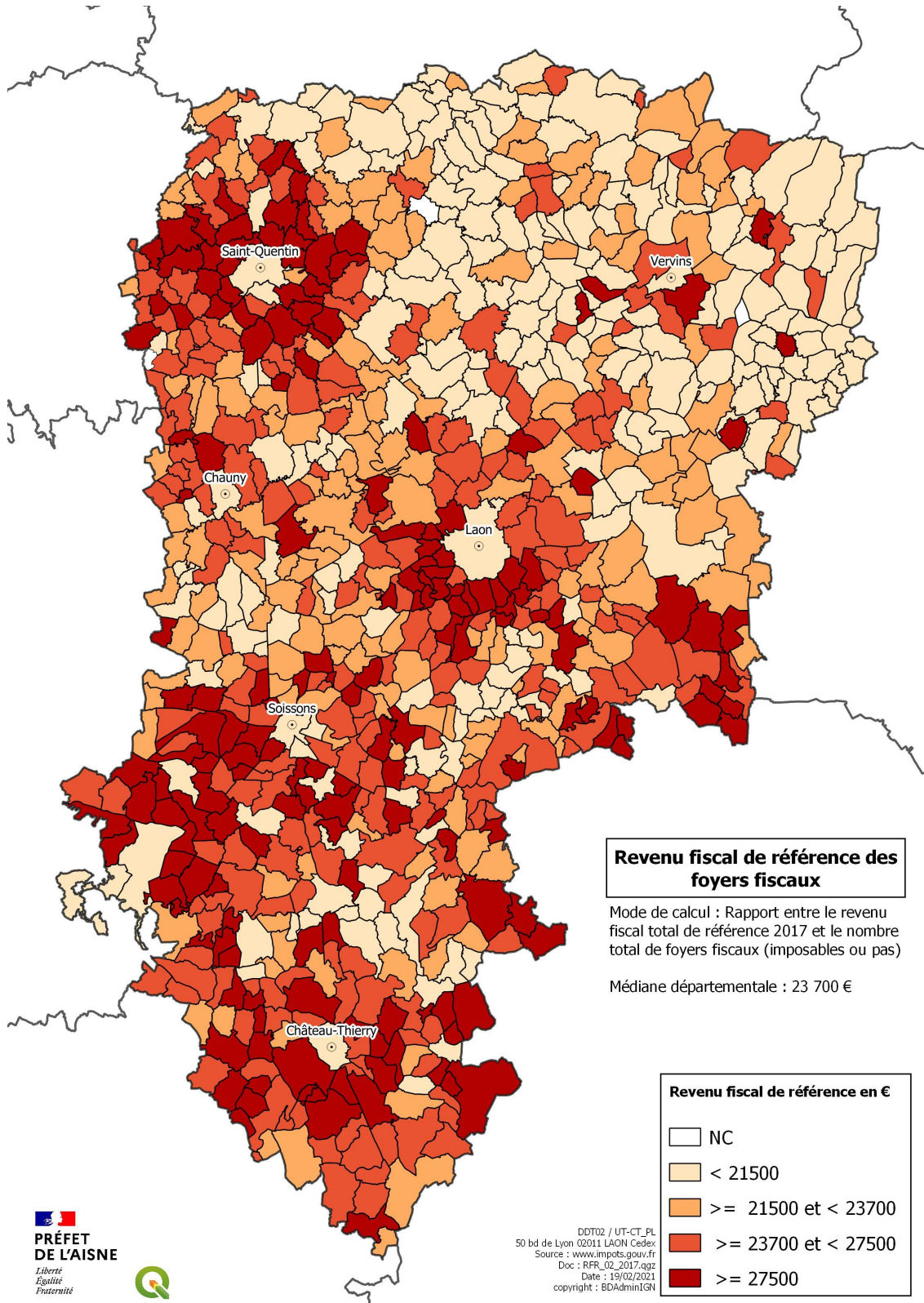
Logements médiocres par commune en 2015



Les logements médiocres sont divisés en 3 catégories :

- les logements **très dégradés** (classement cadastral égal à 8 ou classement cadastral égal à 7 dépourvus de WC et de baignoire/douche)
- les logements **dégradés** (classement cadastral égal à 7 avec WC ou baignoire/douche ou classement cadastral égal à 6 dépourvus de WC et de baignoire/douche)
- les logements **de mauvaise qualité** (classement cadastral égal à 7 avec WC et baignoire/douche ou classement cadastral égal à 6 avec WC ou baignoire/douche).

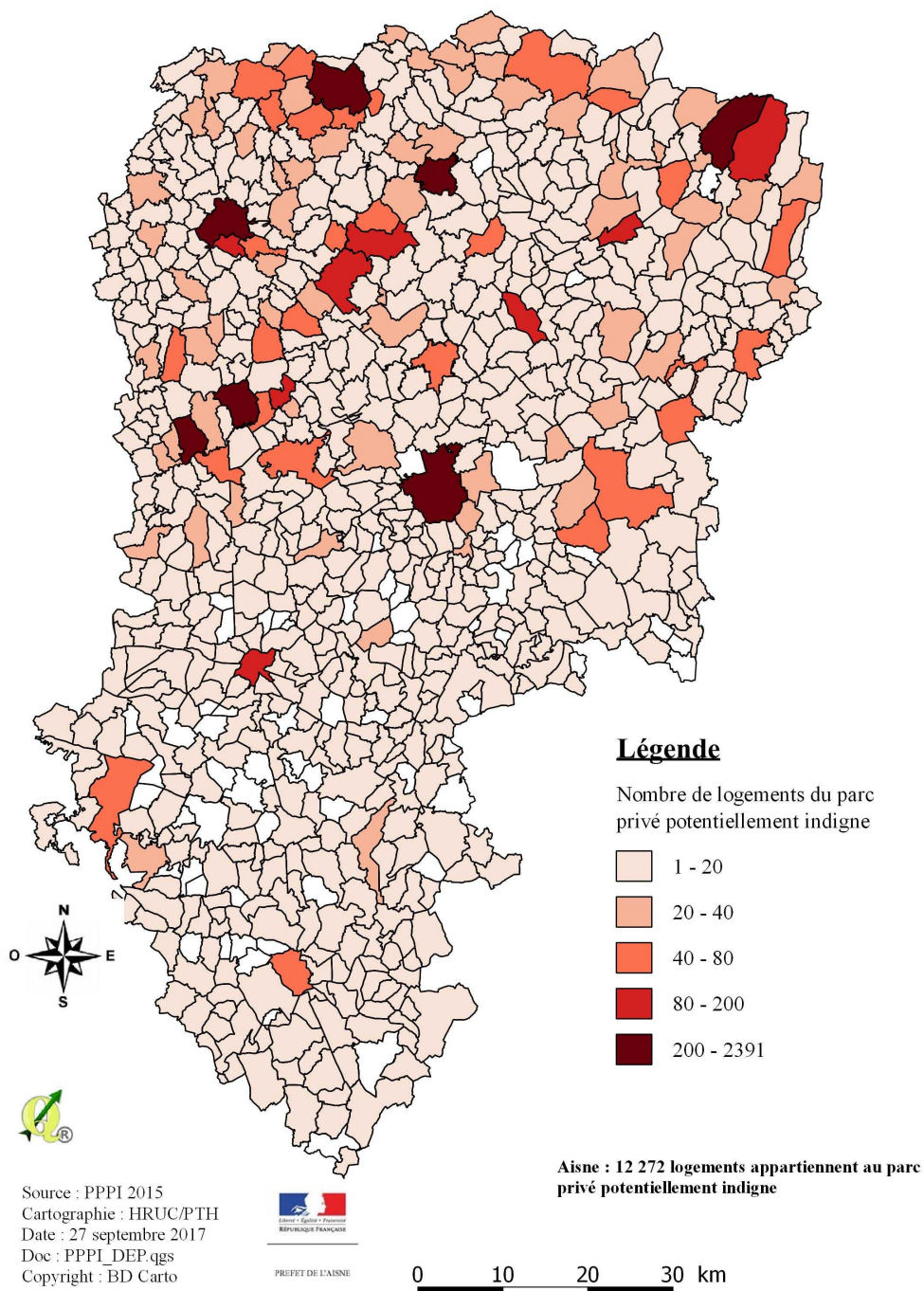
1.3 Les revenus axonais



Les revenus des axonais sont plus faibles au nord du département, notamment en Thiérache.

1.4 Le parc de logements privés potentiellement indigne

Les logements du parc privé potentiellement indigne par commune



Le parc privé est de meilleure qualité dans le sud du département, ce qui peut s'expliquer du fait de revenus plus élevés et du nombre de logements construits avant 1946 plus faible.

1.5 La politique territoriale de l'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Aisne, signé le 19 février 2021 par l'État et le Conseil départemental de l'Aisne, retranscrit les trois grandes orientations suivantes :

Axe n° 1 : le PDH comme générateur de cohésion territoriale et d'attractivité

- favoriser l'accueil de nouvelles populations en privilégiant un renforcement de l'attractivité des bourgs-centres / pôles équipés ;
- privilégier la connaissance et les interventions sur le parc existant fragilisé, privé et public ;
- concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

Axe n° 2 : le PDH comme réponse équilibrée à la diversité des besoins des ménages axonais

- diversifier l'offre nouvelle abordable publique et privée en favorisant les parcours résidentiels ;
- accorder une attention particulière aux ménages fragilisés sur le plan économique et social ;
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées et améliorer l'accessibilité des logements pour les personnes handicapées ;
- accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

Axe n° 3 : le PDH comme véritable outil de développement durable des territoires

- veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat ;
- encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

2 Délégation locale – bilan de l'activité 2020

Pour ce qui concerne le territoire non délégué, les dotations 2020 ont permis de financer 610 logements au titre de l'Anah dont 462 dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (contre 1 213 logements financés en 2019 et 1 107 au titre du programme Habiter Mieux dont 753 dans le cadre du programme Habiter Mieux « Agilité »). Cela représente un montant de subventions octroyées par l'Anah, territoire non délégué, de 6,34 M€ d'aides aux travaux pour un montant de travaux induits de 12,6 M€.

Les objectifs de l'Anah de l'année écoulée ont été atteints et les dotations 2020 ont été consommées en grande partie. Le stock de dossiers en fin d'année 2020 se compose d'une soixantaine de dossiers soit, en attente de pièces complémentaires, soit réceptionnés trop tardivement ou après la date limite d'engagement imposée par l'Agence.

Les tableaux suivants indiquent le nombre de logements financés en 2020 par priorité d'intervention, différenciés entre propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

	Propriétaires Occupants				
	Logts indignes ^(a) Logts très dégradés ^(b)	Travaux autonomie ^(c)	Travaux économie énergie ^(hors a-b-c)	Total	
				Nbre de log. Financés ^(y compris « autres travaux »)	Dont programme Habiter mieux
Aisne hors délégation	22	145	408	578	430
<i>p.m. CA St Quentin</i>	1	15	53	69	54
<i>p.m. CA Soissons</i>	10	12	49	71	59
<i>Total Aisne</i>	33	172	510	718	543

	Propriétaires Bailleurs			
	Logts indignes ⁽¹⁾ Logts très dégradés ⁽²⁾ Logts moyennement dégradés ⁽³⁾	Travaux amélioration perf. Énergétiques ^(hors 1-2-3)	Total	
			Nbre de log. financés	Dont primes Habiter mieux
Aisne hors délégation	22	10	32	32
<i>p.m. CA St Quentin</i>	2	0	2	2
<i>p.m. CA Soissons</i>	1	0	1	1
<i>Total Aisne</i>	25	10	35	35

Le tableau ci-dessous montre la consommation finale 2020 (y compris l'ingénierie)

	Anah 2020
Aisne hors délégation	6 337 079 €
<i>p.m. CA St Quentin</i>	636 848 €
<i>p.m. CA Soissons</i>	1 055 546 €
<i>Total Aisne</i>	8 029 473 €

3 Les orientations nationales et les crédits pour 2021

3.1 Priorités des interventions 2021 (circulaire C2021/01)

L'Anah a validé les orientations pour la programmation des interventions de l'Agence pour 2021 par délibération du Conseil d'Administration du 2 décembre 2020 et les a déclinées dans la circulaire de programmation C 2021/01 du 15 février 2021. En 2021, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement :

- **la lutte contre la précarité énergétique : Atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans la cadre du programme « Habiter Mieux » (HM) et de MaPrimeRénov' Copropriété** avec deux évolutions majeures en 2021 :
 - la priorité du programme « Habiter Mieux » est orientée vers le traitement des passoires énergétiques avec un gain énergétique des travaux éligibles à HM Sérénité porté de 25 % à 35 %, un relèvement des plafonds de travaux subventionnables qui passent de 20 000 € HT à 30 000 € HT et la mise en place de bonus en cas de sortie d'étiquettes initiales F ou G ou d'atteinte d'une étiquette A ou B après travaux ;
 - la mise en place du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété qui se substitue à HM Copropriétés en opérant un élargissement du champ des copropriétés éligibles pour des travaux en parties communes générant un gain énergétique d'au moins 35 % ;
- **la lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain** dont l'intervention dans les quartiers anciens et les centres à revitaliser vise à soutenir le développement des villes moyennes et des petites villes qui exercent un rôle irremplaçable de centralité pour les territoires ;
- **la lutte contre les fractures sociales :**
 - **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** est une priorité forte de la politique du logement portée par le Gouvernement avec une articulation des procédures coercitives et des actions incitatives à mettre en place sur les territoires ;
 - **le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap** reste un axe important de l'Anah puisqu'il intéresse tant les territoires urbains que ruraux ;
 - **le plan « Logement d'abord »** favorise la mobilisation du parc privé à des fins sociales et la sortie des centres d'hébergement **et le plan national de lutte contre les logements vacants** a pour objectif la remise sur le marché de logements durablement vacants et vise à favoriser la mobilisation d'autres types de logements et locaux vacants dans les territoires les plus tendus au profit du développement d'une offre de logement pérenne ;
- **la prévention et le redressement des copropriétés :**
 - **le Plan « Initiative Copropriétés »** propose une stratégie nationale globale et coordonnée avec des solutions « sur-mesure » pour les territoires ;
 - **le registre d'immatriculation des copropriétés** constitue un outil de référence permettant de mieux caractériser le parc actuel et mettre en place des politiques d'intervention adéquates.

Pour la mise en œuvre de ses priorités à travers les actions qu'elle conduit, l'Anah bénéficie en 2021 d'une capacité d'engagement de 2 604 M€ (y compris MaPrimeRénov) destinés aux territoires pour permettre la réhabilitation de 624 193 logements (dont 500 000 au titre de MaPrimeRénov).

Cette enveloppe Anah de 2 604 M€ est décomposée de la manière suivante :

- une dotation de 1 118,2 M€ en faveur de l'amélioration de l'habitat privé dont 112,2 M€ pour l'ingénierie ;
- une dotation de 11 M€ en faveur de l'humanisation des structures d'hébergement ;
- une dotation de 15 M€ en faveur de la résorption de l'habitat insalubre ;
- une dotation de 1 460 M€ pour MaprimeRénov.

3.2 La déclinaison des objectifs et des dotations

✓ au niveau national (Conseil d'administration du 2 décembre 2020) :

en nombre de logements :

	Aides aux propriétaires bailleurs	Aides aux propriétaires occupants			Copropropriétés	
Cible	Toutes thématiques	LHI / LTD	Autonomie	Énergie (hors HI et TD)	MPR Copro	En difficulté
Objectifs	5 115 dont 285 MOI	3 000	20 000	30 000	28 000	35 500
Objectif HM	67 000					

Pour l'amélioration du parc privé, l'enveloppe d'aides s'élève à 1 118,2 M€, addition de 1 006 M€ pour l'amélioration de l'habitat et la prime Habiter Mieux et 112,2 M€ pour l'ingénierie.

✓ au niveau régional (Conseil d'administration du 2 décembre 2020) :

en nombre de logements :

	Aides aux propriétaires bailleurs	Aides aux propriétaires occupants			Copropropriétés	
Cible	Toutes thématiques	LHI / LTD	Autonomie	Énergie (hors HI et TD)	MPR Copro	En difficulté
Objectifs	455 dont 48 MOI	392	1 670	3 379	1 374	1 584
Objectif HM	5 512					

Pour l'amélioration du parc privé, le budget régional s'élève à 84,75 M€ au titre de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat, la prime Habiter Mieux et l'ingénierie.

- ✓ au niveau départemental (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 8 février 2021) :

en nombre de logements :

	Aides aux propriétaires bailleurs	Aides aux propriétaires occupants			Copropriétés	
Cible	Toutes thématiques	LHI / LTD	Autonomie	Énergie (hors HI et TD)	MPR Copro	En difficulté
Objectifs	44	55	182	383	34	0

Pour l'amélioration du parc privé, la dotation départementale s'élève à 8,59 M€ au titre de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat, la prime Habiter Mieux et l'ingénierie.

- ✓ au niveau territorial « hors délégation de compétence » (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 8 février 2021) :

en nombre de logements :

	Aides aux propriétaires bailleurs	Aides aux propriétaires occupants			Copropriétés	
Cible	Toutes thématiques	LHI / LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	MPR Copro	En difficulté
Objectifs	32	32	150	293	14	0

Pour l'amélioration du parc privé, la dotation « hors délégation de compétence » s'élève à 6,31 M€ au titre de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat, la prime Habiter Mieux et l'ingénierie.

4 Les priorités locales et les règles particulières pour 2021

Hormis les règles particulières édictées ci-après, l'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions fixées par l'article 7 « Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise » du Règlement intérieur de la CLAH de la délégation de l'Aisne (Hors délégation de compétence).

4.1 La priorité sectorielle

Une attention particulière sera portée aux dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat. À cet égard, hormis les demandes de subventions pour des travaux liés à l'autonomie des personnes (et exceptionnellement pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif), le financement des dossiers de demande de subventions pour des logements situés dans un territoire en opération programmée sera privilégié et prioritaire au financement de dossiers qui pourraient être déposés en secteur dit « diffus ». En outre, une priorité supplémentaire sera donnée aux dossiers déposés dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier sera significatif (OPAH-RU, OPAH-RR, programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, quartier de la politique de la ville).

Les opérations programmées en cours au 1^{er} janvier 2021 sont listées au §6 « Les dispositifs d'amélioration de l'habitat » et cartographiées en annexe (cf. annexe n° 1).

4.2 Le financement des dossiers

Une subvention n'est jamais de droit, tout dossier déposé ne fait pas systématiquement l'objet d'un accord de subvention. Les subventions seront attribuées selon les moyens financiers disponibles au niveau local pour 2021. Ainsi, il appartient à la délégation locale le droit de rejeter tout dossier, même recevable, si les disponibilités financières mises à disposition durant l'année ne permettent plus leur financement.

Tout dossier déposé en 2021 sera subventionné en application des circulaires de programmation 2021 de l'Agence traduite et affinée selon la stratégie locale de l'habitat, telle que définie dans ce présent programme d'actions.

Les priorités sont hiérarchisées sans exclure de public bien que les PO très modestes restent les bénéficiaires prioritaires des aides de l'Agence.

Il est à noter que les aides de l'Agence, dans le cadre du programme Habiter Mieux sont conditionnées à l'intervention d'entreprises RGE depuis le 1^{er} juillet 2020.

4.3 Les propriétaires occupants

4.3.1 Rappel du régime général des plafonds et taux de subvention

Subvention Anah ► délibération n°2020-50 du 2 décembre 2020 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2021)					
AIDES AUX TRAVAUX				PRIMES HABITER MIEUX	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRÈS DÉGRADÉ	50 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			Ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			Tous ménages éligibles	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus</p> <p>Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B »</p>	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)
PROJET DE TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE « HABITER MIEUX »	30 000 € HT	50 % (ménages aux ressources très modestes)	Tous ménages éligibles	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000 € pour un ménage modeste
		35 % (ménages aux ressources modestes)			

Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables		Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
AUTRES PROJETS DE TRAVAUX	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l' autonomie de la personne		50 %	Ménages aux ressources très modestes		
			35 %	Ménages aux ressources modestes		
			35 %	Ménages aux ressources très modestes		
	Autres travaux		20 %	Ménages aux ressources modestes (<i>uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté</i>)		

4.3.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation

	<i>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>
<i>Évaluation de l'insalubrité d'un logement occupé</i>	$CI \geq 0,40$	$0,30 \leq CI < 0,40$
<i>Évaluation de la dégradation d'un logement vacant ou occupé</i>	ou $ID \geq 0,55$	Pas de grille

4.3.3 L'évaluation de la performance énergétique

	Dossiers « travaux lourds » pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Dossiers « Habiter Mieux »	Dossiers « Habiter Mieux Bonifié »
Évaluation de la performance énergétique	Avant et après travaux, sans règle d'éco-conditionnalité ou de gain de performance minimal (<i>sauf si « dossiers Habiter Mieux »</i>)	Avant et après travaux, avec une amélioration de performance énergétique d'au moins 35 %	Gain énergétique de 35 % + « Sortie de passoire thermique » (étiquette F ou G avant travaux et étiquette E après travaux) et/ou + Basse consommation (étiquette C ou plus avant travaux et étiquette A ou B après travaux)

4.3.4 Les priorités locales

Les priorités locales suivent les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2021, et se déclinent au territoire d'action de ce programme selon les dotations financières.

Comme énoncé au §4.1 « La priorité sectorielle », la priorité sera donnée aux territoires en opération programmée.

Sont prioritaires :

- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé pour les PO aux ressources très modestes et modestes ;
- les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitation pour les PO aux ressources très modestes et modestes ;
- les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne pour les PO aux ressources très modestes et modestes ;
- les projets de travaux de rénovation énergétique globale avec l'amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 35%, la prime « Habiter Mieux » y afférents et un éventuel bonus de « Sortie de passoires thermiques » et/ou de « Bâtiment Basse consommation » pour les PO aux ressources très modestes et modestes .

Ne sont pas prioritaires et ne donneront pas lieu à l'octroi d'une subvention :

- les dossiers de demande de subvention pour des projets de travaux d'amélioration qui ne se rapportent pas aux différents types de travaux prioritaires listés ci-dessus. Ces dossiers ne seront pas financés, à l'exception suivante :
Une aide pourra exceptionnellement être attribuée, dans certaines situations, aux propriétaires occupants de ressources très modestes pour les projets de travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif. Une subvention Anah ne pourra être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité (cf. « Travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif » au §4.4.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

Tableau synthétique des priorités locales « dossiers travaux PO » (les plafonds de travaux subventionnables et les taux subvention applicables ne sont pas modifiés au niveau local et sont ceux applicables au niveau national)

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Prime Habiter Mieux
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		Prioritaires	Prioritaires	Si GE > 35 % 10 % du montant HT de travaux subventionnables, plafonnée à : 3 000 € PO très modestes 2 000 € PO modestes + Prime « Sortie de passoires thermiques » et/ou prime « Basse consommation » 1 500 € chacune (cumul possible)
Projets de travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »				
Autres projets de travaux	<i>Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>	Prioritaires	Prioritaires	
	<i>Pour l'autonomie de la personne</i>			
	<i>Autres travaux</i>	Non prioritaires et ne seront pas financés (sauf, à titre exceptionnel et sous conditions, pour des travaux d'ANC)	Non prioritaires et ne seront pas financés	

4.3.5 Les règles particulières d'instruction et de financement

- ✓ Dépôt d'une nouvelle demande dans les 5 ans suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention :

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposés dans les 5 années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- dans le cas où le projet contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte ;
- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de 5 ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

✓ Travaux pour l'autonomie de la personne :

Si une subvention est demandée pour la pose de menuiseries avec volets roulants incorporés dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, une part correspondante au 1/3 du montant des travaux correspondants à la partie volets roulants sera subventionnée au titre des travaux pour l'autonomie de la personne selon ses ressources, les 2/3 restants seront subventionnés au titre des autres situations à 35 %.

✓ Demande de subvention d'un propriétaire n'occupant pas le logement :

Un propriétaire peut demander une subvention pour effectuer des travaux dans un logement qu'il vient d'acquérir dans le but de l'occuper après travaux.

✓ Aménagement des combles :

Une demande de subvention ne pourra en aucun cas permettre de financer un aménagement de combles en vue de créer une nouvelle surface habitable supérieure à 14 m² (pas de proratisation). Comme pour toute extension de surface habitable, la demande sera recevable si le projet de travaux s'inscrit dans les priorités locales (cf. §4.4.4 « Les priorités locales »), et la limite de 14 m² peut être portée à 20 m² pour adapter un logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement des personnes ou en situation de handicap.

✓ Travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif (uniquement PO très modeste):

(rappel de la réglementation applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, en dehors de ces conditions, les travaux relatifs à une installation d'assainissement non collectif ne peuvent pas donner lieu à un financement de l'Anah)

En application de la délibération n° 2017-31 du conseil d'administration du 29 novembre 2017, une aide de l'Anah pourra être exceptionnellement octroyée pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif et de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau.

Conformément à l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, les conditions d'application de cette mesure demeurent, à savoir :

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC) ;
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention) ;
- l'aide de l'Anah ne peut, en tout état de cause, être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ;
- cas particuliers :
 - x dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'ANC est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qui aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (l'éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen),
 - x lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, avec l'accord du propriétaire, dans le cadre du SPANC, l'aide de l'Anah peut être accordée au propriétaire bien que la facture ne soit pas établie au nom de ce dernier ; l'aide de l'Anah est calculée, dans les conditions indiquées ci-dessus, en prenant en compte le coût total HT des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du SPANC sur l'installation concernée (coût avant imputation de l'aide de l'Agence de l'eau).

4.4 Les propriétaires bailleurs

4.4.1 Rappel du régime général des plafonds et taux de subvention

Subvention Anah ► délibération n°2020-51 du 2 décembre 2020 <i>(applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2021)</i>							
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de la subvention	Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Évaluation énergétique & éco-conditionnalité
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRÈS DÉGRADÉ	1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement	35 %	1 500 € par logement ou 2 000 € si sortie de passoires thermiques	2 000 € doublé en secteur tendu Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit à désignation du Préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre des dispositifs précités			
PROJET DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION (autres situations)	TRAVAUX POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ DE L'HABITAT	35 %			1 000 € Conditions cumulatives : – Conventionnement à loyer social ou très social – Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location/sous-location ou mandat de gestion) – Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	– Obligation générale de produire une évaluation énergétique – Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans des cas particuliers)
	TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE						
	TRAVAUX POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT DÉGRADÉ	750 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement	25 %	1 500 € par logement ou 2 000 € si sortie de passoires thermiques			
	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE						
	TRAVAUX SUITE À UNE PROCÉDURE RSD OU À UN CONTRÔLE DE DÉCENCE						
TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'USAGE							

4.4.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation

	<i>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques</i>
<i>Évaluation de l'insalubrité d'un logement occupé</i>	CI ≥ 0,40 ou ID ≥ 0,55	0,30 ≤ CI < 0,40	Pas de grille	
<i>Évaluation de la dégradation d'un logement occupé ou vacant</i>		Pas de grille	0,35 ≤ ID < 0,55	ID < 0,35

4.4.3 L'évaluation de la performance énergétique

	<i>Dossiers « travaux lourds » pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Dossiers « travaux d'amélioration »</i>	<i>Pour dossiers « Habiter Mieux »</i>
<i>Évaluation de la performance énergétique</i>	Avant et après travaux, avec une règle d'éco-conditionnalité sur l'atteinte après travaux d'un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D		+ Avant et après travaux, avec une amélioration de performance énergétique d'au moins 35 %

4.4.4 Les priorités locales

✓ En ce qui concerne le conventionnement :

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention sous conditions, sera impérativement à loyer social ou très social (pour les conditions, cf. §4.4.6 « Les engagements à respecter »). Néanmoins, des dérogations pour du conventionnement partiel à loyer intermédiaire pourront être accordées, à condition que l'opération :

- se situe dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire ou d'une OPAH-RU ;
- bénéficie d'un financement d'Action Logement ;
- bénéficie d'un avis préalable favorable au dépôt du dossier de la part de la délégation locale de l'Anah.

Le conventionnement Anah sans travaux à loyer intermédiaire reste proscrit en « zone C » (cette disposition locale a pris effet le 1^{er} mai 2015 et toutes les nouvelles demandes de conventionnement à loyer intermédiaire qui ont été réceptionnées après cette date, n'ont pas été et ne seront pas accordées par la délégation locale).

La répartition des communes par zone, « zonage Pinel », est disponible en annexe (cf annexe n°2)

Dispositif « Louer Abordable » avec ou sans travaux

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux. Le dispositif « Louer Abordable » est en vigueur depuis le 1^{er} février 2017 et a été modifié depuis le 1^{er} janvier 2019. Afin de faciliter la remise sur le marché locatif des logements vacants, il définit les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension et de l'existence ou non de travaux subventionnés par l'Anah.

Par ailleurs, étant donné la vocation très sociale de l'intermédiation locative et du taux de défiscalisation des revenus fonciers important, le conventionnement Anah avec ou sans travaux conclu dans le cadre de l'intermédiation locative, sera obligatoirement à loyer très social.

Synthèse des conventionnements possibles

	Conventionnement avec travaux	Conventionnement sans travaux
En zone B1	Impérativement à loyer social ou très social ou à loyer très social en cas d'intermédiation locative	À loyer intermédiaire, social, très social ou à loyer très social en cas d'intermédiation locative
En zone B2		
En zone C		Uniquement à loyer social, à loyer très social (depuis le 1 ^{er} mai 2015) ou à loyer très social en cas d'intermédiation locative

✓ En ce qui concerne les projets de travaux :

La priorité locale suit les principales orientations de l'Anah pour 2021, à savoir, les projets de travaux visant à améliorer les logements privés existants à usage d'habitation qu'un propriétaire loue ou s'apprête à louer. Le réinvestissement du parc ancien reste un enjeu important, notamment en vu d'améliorer les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne. L'action doit être ciblée et sera prioritaire sur les territoires couverts par des programmes opérationnels.

Pour les logements vacants, les dossiers de demande de subvention pour des projets de travaux d'amélioration sont finançables. En revanche, les dossiers de demande de subvention de projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé seront finement étudiés ; l'objectif étant d'éviter, d'une part la remise sur le marché locatif des logements en zone détendue ou éloignés des services et commerces de proximité, et, d'autre part, la remise à neuf de logements pour lesquels une durée importante de la vacance sans travaux d'entretien, et non organisée (arrêté d'insalubrité, de péril), a accéléré le processus de dégradation.

En tout état de cause, que ce soit pour des travaux d'amélioration ou pour des travaux lourds remédiant à un état « très dégradé », les logements dont la durée de vacance est de plus de 3 ans ne seront pas financés, sauf :

- dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier sera significatif (OPAH-RU, OPAH-RR, programmes Actions Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, quartier de la politique de la ville) ;
- pour les propriétaires bailleurs devenus propriétaires (acquisition, succession...) d'un bien immobilier depuis moins de 3 ans et à condition que le logement se situe en bourg centre et soit à proximité des services (commerces de proximité, transports en commun) et susceptible de bénéficier d'une demande locative suffisante.

Les demandes de subventions pour les transformations d'usage et les divisions d'immeubles seront examinées au cas par cas, dès lors que le bâtiment / logement se situe en « zone B1 ou B2 » (voir classement des communes, cf annexe n° 2 « zonage Pinel »), ou dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier sera significatif (OPAH-RU, OPAH-RR, programmes Actions Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, quartier de la politique de la ville), et à condition qu'ils s'inscrivent dans les règles locales d'instruction et de financement (cf. « Transformations d'usage / divisions d'immeubles » au §4.4.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

Tableau synthétique des priorités locales « dossiers travaux PB »

		Financements des travaux	Prime Habiter Mieux (GE > à 35 %)
Projets de travaux lourds		Prioritaires (sauf, sous conditions pour les logements vacants)	Si gain énergétique suffisant : + 1 500 € par logement ou si sortie de précarité énergétique + 2 000 € par logement (étiquette F ou G avant travaux)
Projets de travaux d'amélioration	<i>Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>		
	<i>Pour l'autonomie de la personne</i>		
	<i>Pour réhabiliter un logement dégradé</i>		
	<i>D'amélioration de la performance énergétique (GE > à 35 %)</i>		
	<i>À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence</i>	Prioritaires	
	<i>Transformations d'usage</i>	Non prioritaires (mais finançables sous conditions en zone B1 et B2, ou dans le cadre d'opérations levier : OPAH-RU, OPAH-RR, prog. de revitalisation centre-bourg, QPV)	

✓ **En ce qui concerne la tension du secteur locatif :**

Le conseil d'administration a fixé des limites claires pour la délimitation des secteurs tendus au niveau local. Au sens de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010, un secteur tendu se définit par un écart supérieur ou égal à 5 € mensuels par m² de surface fiscale entre le loyer de marché et le niveau de loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du ministre en charge du logement.

	Territoire de l'Aisne		
	Zone B1	Zone B2	Zone C
Loyer de marché moyen 2019 <i>(CLAMEUR février 2020)</i>	8.40 €	8.40 €	8.40 €
Loyer conventionné social 2019	7.96 €	7.64 €	7.09 €

D'après la base de données CLAMEUR (février 2020), le loyer de marché moyen axonais 2019 s'élève à 8,40 € / m² de surface fiscale, on obtient des différences s'élevant de 0,44 € à 1,31 € par rapport aux plafonds de loyers conventionnés sociaux 2019.

Au sens de la définition ci-dessus, le territoire de l'Aisne n'est donc pas considéré comme « tendu ». De ce constat, aucune prime de réduction de loyer ne pourra être accordée.

4.4.5 Les règles particulières d'instruction et de financement

✓ Niveau de performance énergétique :

La réglementation générale de l'Anah stipule que le logement doit atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D. Le DPE réel après travaux est obligatoire lors de la mise en location du logement. Avant le solde d'un dossier PB, cette pièce sera systématiquement exigée, sauf pour les maisons individuelles d'avant 1948.

Toutefois, dans des cas d'une impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau de performance exigé après travaux peut correspondre à l'étiquette E auquel cas, le taux de subvention applicable aux travaux serait réduit de moitié par rapport au taux maximum applicable aux travaux hors taxes. Si les travaux à réaliser ne permettraient pas d'atteindre au minimum l'étiquette E, le dossier ne serait pas recevable.

✓ Dossiers locataires :

Les dossiers de locataires qui satisfont aux mêmes conditions de ressources que les propriétaires occupants et qui occupent le logement à titre de résidence principale, pourront être subventionnés uniquement pour des travaux énumérés ci-dessous :

- travaux de mise en décence en application des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30/01/2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- travaux pour l'autonomie de la personne réalisés avec l'accord du bailleur.

✓ Travaux pour l'autonomie de la personne :

Si une subvention est demandée pour la pose de menuiseries avec volets roulants incorporés dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, une part correspondante au 1/3 du montant des travaux correspondants à la partie volets roulants sera subventionnée au titre des travaux pour l'autonomie de la personne selon ses ressources, les 2/3 restants seront subventionnés au titre des autres situations à 35 %.

✓ Travaux de décence :

Il s'agit de travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettent de résoudre :

- une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité ;
- une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF, la MSA ou pour leur compte.

Que la demande soit faite spontanément par le bailleur, ou que la demande soit faite suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence réalisé par la CAF, la MSA ou pour leur compte avec risque délibéré d'atteinte à la santé des personnes, le taux maximum applicable à ces travaux est de 25 % d'un plafond de travaux de 750 € par m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement.

✓ Système d'assainissement non collectif :

Pour des raisons de maîtrise de charges par des locataires en situation précaire, les frais d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif proposés dans le cadre des projets de travaux seront finement étudiés, et les demandes de subvention de systèmes trop coûteux à l'entretien pourront être rejetées à ce titre.

✓ Mode de chauffage des logements à loyer très social :

Pour des raisons de maîtrise de charges par des locataires en situation précaire, il ne sera pas accepté de chauffage électrique sans système de régulation générale de la température (thermostat d'ambiance avec programmateur hebdomadaire et journalier) dans les logements dont le loyer est très social (LCTS).

✓ Transformations d'usage / divisions d'immeubles (uniquement en zone B1, B2 et en zone d'opérations levier : OPAH-RU, OPAH-RR, programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, QPV) :

Conformément à l'article R 321-15 du CCH, les travaux pour une transformation d'usage doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ;
- ou, la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Les travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement existant pourront être subventionnés lorsqu'ils permettent de résoudre les situations suivantes :

- projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
- projet de travaux d'amélioration dans lequel la situation nécessite des travaux pour la sécurité et la salubrité, des travaux pour l'autonomie de la personne, des travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

Premier cas :

Création de surface habitable dans l'enveloppe d'un logement existant (combles) : il s'agit d'une restructuration de logement ou d'une division dans le cadre d'une réhabilitation complète. Dans le cas d'une division, les logements devront être disposés verticalement sur plusieurs niveaux, y compris les combles, et non un par niveau (pas d'unité dans les combles).

Deuxième cas :

Création de surface habitable complémentaire à un logement existant, dans un local attenant non affecté à l'habitation : la surface créée devra être inférieure à la surface habitable existante au sol.

Troisième cas :

Création de logement dans un bâtiment non affecté à l'habitation principale (grange, etc...) :

Les transformations d'usage et création de logements par division, avec production de loyer conventionné, pourront être admises uniquement en centre bourg pour résorber une friche commerciale ou autre. Il est précisé que les loyers des logements issus de ces transformations d'usage ou de ces divisions seront conventionnés social (LC) ou très social (LCTS), sur tout le territoire non délégué. Le logement créé devra être situé en centre bourg et desservi par tous les services nécessaires et utiles aux futurs locataires (ex : commerces de proximité, transports en commun réguliers, etc...).

✓ Taille des locaux :

L'Anah ne souhaite pas inciter les propriétaires bailleurs à rechercher à accroître leur rendement locatif au détriment du confort des locataires via une division de logement excessive. C'est pourquoi, ne sont pas subventionnés les logements dont la surface habitable serait inférieure à 35 m² après travaux (seuil correspondant à un logement de deux pièces principales) en cas :

- de redistribution de logements dans un immeuble, sauf si après travaux il n'y a pas augmentation du nombre de logements ;
- de transformation d'usage.

✓ Maîtrise d'œuvre :

Dans les cas d'une maîtrise d'œuvre obligatoire (dossiers « insalubrité ou dégradation très importante » et dossiers dont les travaux sont supérieurs à 100 000 € HT, article 4 du RGA et délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010), un devis d'honoraires est présenté pour l'agrément de la subvention. En l'absence de facture correspondante présentée au paiement, la subvention pourrait être annulée ou réduite jusqu'à 50 %.

✓ Dispositif de réservation :

Extrait délibération n° 2017-32 :

« l'octroi d'une prime de réservation est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- le logement financé n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à loyer très social (article L. 321-8 du CCH) ;
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALHPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement ;
- avant validation de la convention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent que l'attributaire du logement relève des dispositifs précités.

À défaut, l'octroi de la prime est annulé et l'aide recalculée en conséquence.

En application des stipulations de la convention à loyer très social, le bailleur informe le préfet de chaque remise en location.

La prime, d'un montant de 2 000 €, est doublée lorsque le logement est situé en secteur tendu, tel que défini au 5° de la présente délibération. »

L'ensemble du territoire de l'Aisne n'est pas considéré comme « tendu » (cf. « En ce qui concerne la tension du secteur locatif » au §4.4.4 « Les priorités locales »). Le montant de la prime sera de 2 000 € par logement.

4.4.6 Les engagements à respecter

En contrepartie d'une subvention, les propriétaires bailleurs auront l'obligation de conclure une convention à loyer maîtrisé et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah. Le loyer maîtrisé maximum est révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). Cet indice est publié trimestriellement par l'INSEE.

Depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les logements intermédiaires et depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les logements sociaux ou très sociaux, l'IRL utilisé pour cette révision est l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (art. L353-9-2 du CCH).

✓ Indice de référence :

IRL 2^{ème} trimestre 2020 : 130.57 (soit une augmentation de 0,66 % par rapport à l'année précédente, IRL du 2^{ème} trimestre 2020 parue au JO le 16/07/2020 conformément aux conditions prévues à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée).

✓ Pour le loyer conventionné intermédiaire :

Plafonds de loyer applicables pour 2021

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale" (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²), charges non comprises.

	Zone B1 (1)	Zone B2 (1)
Loyer conventionné intermédiaire (LI)	10,44 € (2)	9,07 € (2)

(1) : la répartition des communes par zone, « zonage Pinel », est disponible en annexe (cf. annexe n° 2).

(2) : le plafond de loyer d'un logement donné varie désormais en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :

$$0,7 + 19/S \quad (\text{S étant la surface habitable dite « fiscale » du logement})$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20. Il en ressort qu'il n'y a plus un plafond unique pour tous les logements d'une même zone mais un plafond différencié, calculé suivant la surface habitable fiscale des logements. Ce coefficient permet de mieux tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement. L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyers « calculés » pour chaque logement considéré. Ils seront ainsi :

- supérieurs aux valeurs de référence nationales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 63 m² ;
- inférieurs aux valeurs de référence nationales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m².

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Plafonds de ressources applicables au loyer intermédiaire (LI)

Les plafonds de ressources appliqués sont automatiquement ceux parus au BOI. Pour information, les plafonds de ressources appliqués ce jour sont :

Composition du ménage du locataire	Zone B1 (1)	Zone B2 (1)
personne seule	31 352 €	28 217 €
couple marié	41 868 €	37 681 €
personne seule ou couple marié ayant 1 personne à charge ^(b)	50 349 €	45 314 €
personne seule ou couple marié ayant 2 personnes à charge	60 783 €	54 705 €
personne seule ou couple marié ayant 3 personnes à charge	71 504 €	64 354 €
personne seule ou couple marié ayant 4 personnes à charge	80 584 €	72 526 €
par personne à charge supplémentaire	8 990 €	8 089 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2 (avis d'impôt 2020 – impôt sur les revenus de l'année 2019). Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2019 et 2020, il est possible d'examiner les ressources de 2020 (N-1) à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant (avis d'impôt 2021 – impôt sur les revenus de l'année 2020).

(b) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

✓ Pour les loyers conventionnés social et très social :

Plafonds de loyer applicables pour 2021

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale" (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²), charges non comprises.

	Zone B1 (2)	Zone B2 (2)	Zone C (2)
Loyer conventionné social (LC)	8,08 €	7,76 €	7,20 €
Loyer conventionné très social (LCTS)	6,29 €	6,02 €	5,59 €

Plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux (S&TS)

Les plafonds de ressources appliqués sont automatiquement ceux parus au BOI. Pour information, les plafonds de ressources appliqués ce jour sont :

Composition du ménage du locataire	Conventionné social	Conventionné très social
une personne seule	20 966 €	11 531 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ^(b) à l'exclusion des jeunes ménages ^(a)	27 998 €	16 800 €
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	33 670 €	20 203 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	40 648 €	22 479 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	47 818 €	26 300 €
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	53 891 €	29 641 €
par personne à charge supplémentaire	6 011 €	3 306 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2 (avis d'impôt 2020 – impôt sur les revenus de l'année 2019). Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2019 et 2020, il est possible d'examiner les ressources de 2020 (N-1) à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant (avis d'impôt 2021 – impôt sur les revenus de l'année 2020).

Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif.

(a) Jeune ménage : couple marié (ou concubins cosignataires du bail), sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(b) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

4.5 Les syndicats des copropriétaires

Des subventions peuvent être accordées sous conditions aux syndicats de copropriétaires, uniquement pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs à l'immeuble.

4.5.1 Rappel du régime général des plafonds et taux de subvention

Subvention Anah ► délibération n°2020-55 du 2 décembre 2020 <i>(applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2021)</i>				
Cas dans lequel le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou 50 % dans certaines situations (cf b.2 de la délibération n°2020-55)	Prime 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E inclus) : 500 € Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500 € Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : – PO très modeste : 1 500 € – PO modeste : 750 €	– taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (cf b.1 de la délibération n°2020-55)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	Prime 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E inclus) : 500 € Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500 € Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : – PO très modeste : 1 500 € – PO modeste : 750 €	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		

Dans le cadre de l'élargissement des aides à la rénovation énergétique globale des copropriétés a été créé le dispositif **MaPrimeRénov' Copropriété** (cf délibération n°2020-54 du 2 décembre 2020 du Conseil d'administration de l'Agence). Ce nouveau dispositif s'appuie sur une extension du dispositif Habiter Mieux Copropriétés à toutes les copropriétés répondant aux conditions d'ancienneté et d'occupation fixées par l'article R.321-14 du CCH, jusque-là non couvertes par un régime d'aides aux travaux de rénovation énergétique globale :

- le ou les bâtiments concernés doivent être achevés depuis plus de 15 ans et doivent être affectés de manière prépondérante à usage d'habitation principale (au minimum de 75 % des lots ou à défaut 75 % des tantièmes) ;
- l'accompagnement pour les travaux par une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- l'obtention d'un gain énergétique minimum de 35 % après travaux ;
- le syndicat de copropriétaires doit être immatriculé au nouveau registre immatriculation des copropriétés dont l'Agence a été désignée comme teneur.

Tableau synthétique des aides MaPrimeRenov' Copropriété

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables <i>(montants HT)</i> (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000 € par logement	25% (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 %	<p>Pour toutes les copropriétés</p> <p>Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E inclus) : 500 €</p> <p>Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500 €</p> <p>Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : – PO très modeste : 1 500 € – PO modeste : 750 €</p> <p>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté</p> <p>Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>(cumul possible)</p>
Assistance à maîtrise d'ouvrage	180 € HT par logement	30% avec financement minimum de 900 €	

4.5.2 Les priorités locales

Aucune priorité locale spécifique, autre que celles d'intervention de l'Anah pour 2021 à ce titre, n'est définie. Toutefois, l'intervention sur les copropriétés en difficultés en centres anciens est notamment l'un des éléments essentiels de la politique de lutte contre l'habitat indigne et l'intervention sur les copropriétés fragiles est l'un des éléments essentiels de la politique de lutte contre la précarité énergétique.

5 Les contrôles

Conformément aux directives de l'Agence, la délégation mène une politique de contrôle depuis 2013. La politique locale de contrôle, définie pour une durée de trois ans (2019 – 2021), s'inscrit dans la continuité des contrôles précédemment diligentés. Cette politique doit constituer l'engagement annuel de la délégation locale à mener un nombre de contrôles prédéfini chaque début d'année. Pour ce faire, un plan de contrôle doit être arrêté annuellement en début d'année. Pour chaque type de contrôle (premier niveau, hiérarchique, visites et contrôles sur place...), le plan comprend un objectif chiffré en proportion du nombre de dossiers traités et des moyens mis en œuvre pour les diligenter. Le « volet externe » du plan de contrôle doit être présenté à la CLAH et le bilan de ce volet de l'année N doit faire l'objet d'une présentation à la CLAH chaque début d'année N+1 (et envoyé à l'Agence pour le 31 mars de chaque année).

6 Les dispositifs d'amélioration de l'habitat

✓ Liste des dispositifs en phase opérationnelle :

Désignation	Nbre de com.	Date de signature	Date de début	Date de fin	Opérateur
OPAH de GrandSoissons Agglomération	28	01/06/2016	01/06/2016	31/05/2021	« en régie »
OPAH de la Communauté de communes Picardie des Châteaux	39	19/12/2017	01/12/2017	30/11/2022	« en régie »
OPAH de la Communauté de communes du Val de l'Oise	32	13/09/2018	17/09/2018	16/09/2021	Soliha Aisne
OPAH-RU de revitalisation du centre-bourg de la ville de Guise	1	14/12/2016	15/06/2017	14/06/2023	« en régie »
OPAH-RU de revitalisation du centre-bourg de la ville de Bohain	1	30/01/2017	03/04/2017	02/04/2023	Soliha Aisne
OPAH-RU du centre-ville de Château-Thierry	1	30/10/2018	05/11/2018	04/11/2023	Urbam Conseil
OPAH-RU Cœur de ville de Laon	1	31/08/2020	01/09/2020	31/08/2025	Soliha Aisne
OPAH-RU Cœur de ville de Soissons	1	31/12/2020	15/12/2020	14/12/2025	Urbam Conseil
OPAH-RU Cœur de ville de Saint-Quentin	1	18/01/2021	25/01/2021	24/01/2026	Citémétrie
OPAH-RU multi-sites sur 30 quartiers de 6 communes de la Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère	6	23/01/2019	01/03/2019	29/02/2024	Page 9
PIG de la Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère	48	23/01/2019	01/03/2019	29/02/2024	Soliha Aisne
PIG du Pays de Thiérache	160	01/07/2020	01/07/2020	30/06/2025	« en régie »
PIG départemental	Tout le département	28/06/2019	01/07/2019	30/06/2022	Soliha Aisne

Ces opérations programmées sont cartographiées et détaillées en annexe (cf. annexe n° 1).

✓ Liste des dispositifs en études pré-opérationnelles :

- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Thiérache (OPAH-RU multi-sites)
- OPAH-RU multi-sites sur Condé-en-brie, Fère-en-Tardenois et Neuilly-Saint-Front
- Communauté de communes du Pays du Vermandois (OPAH)
- GrandSoissons Agglomération (OPAH)

7 La publication et la date d'effet

Sur demande de la délégation locale, certaines opérations importantes devront apposer, pour la phase des travaux, une affiche stipulant le financement de l'Anah.


Le présent programme d'actions fixe les conditions d'attribution des aides de l'Agence. Il sera communiqué aux différents monteurs de dossiers et aux collectivités, maîtres d'ouvrage de dispositifs d'amélioration de l'habitat.

Le présent programme d'actions prend effet à compter de sa date de signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis en ligne sur le site des services de l'État dans l'Aisne (site internet de la Préfecture de l'Aisne, www.aisne.pref.gouv.fr).

Il est établi par le délégué de l'Agence et validé après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est tenue le 25 mars 2021.

A Laon, le **26 MARS 2021**

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,



Ludovic MAHINC

ANNEXES

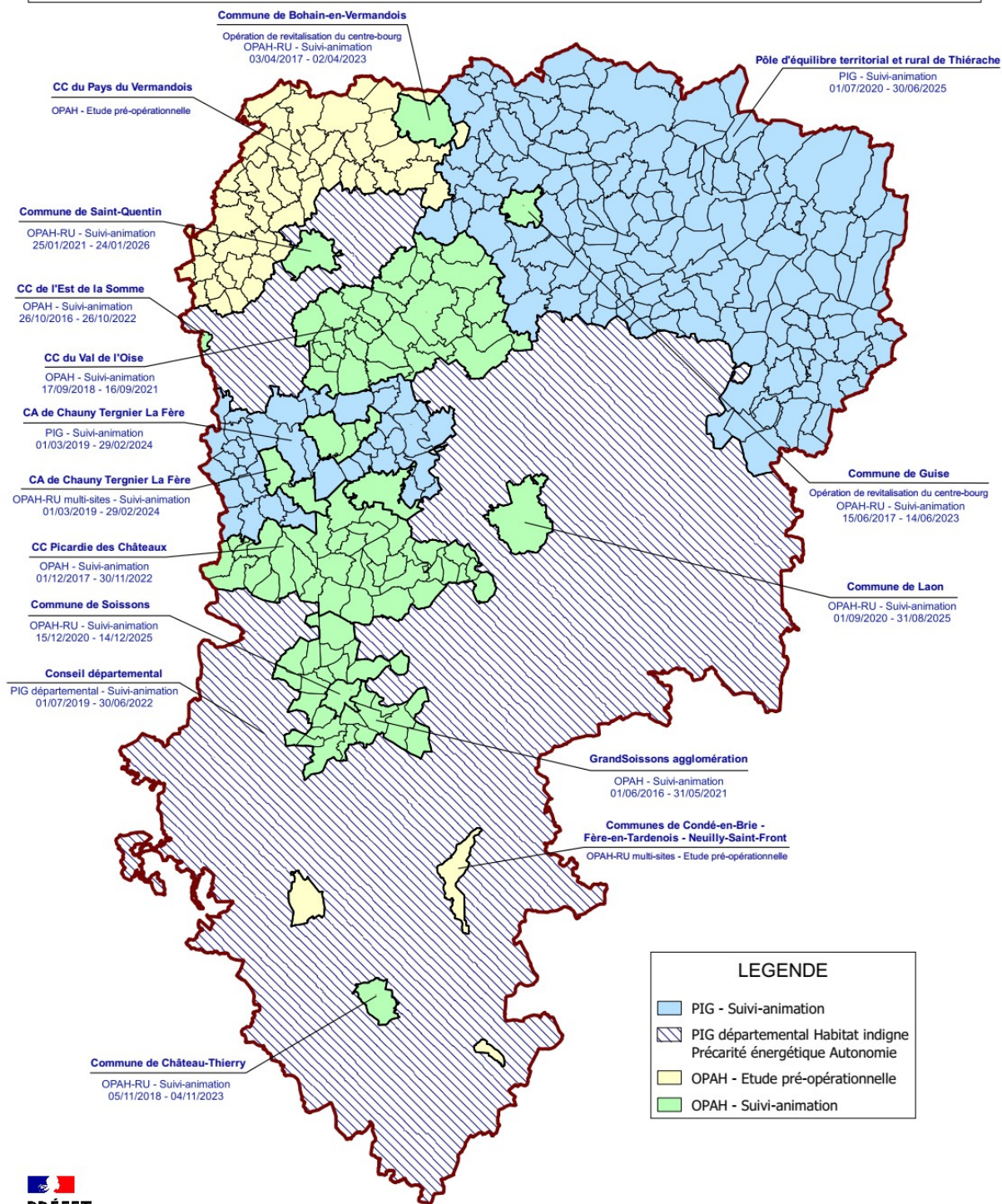
Annexe n° 1 : cartographie des opérations programmées

Annexe n° 2 : répartition des communes en zones A, B, C (zonage Pinel)

Cartographie des opérations programmées

Les interventions de l'Anah dans l'Aisne

Les opérations programmées vivantes ou en étude pré-opérationnelle



LEGENDE

- PIG - Suivi-animation
- PIG départemental Habitat indigne
Précarité énergétique Autonomie
- OPAH - Etude pré-opérationnelle
- OPAH - Suivi-animation

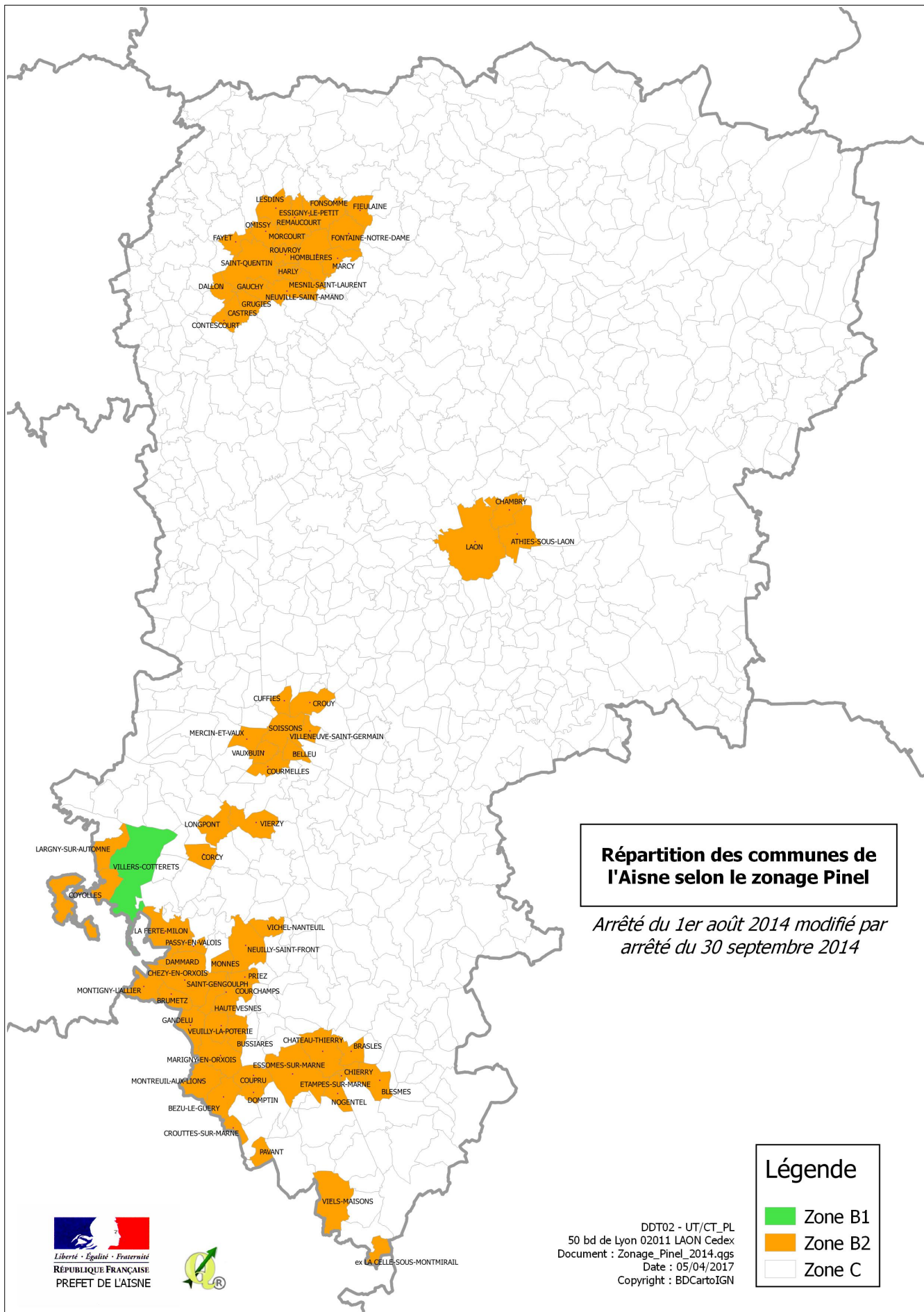
Répartition des communes en zones A, B, C (zonage Pinel)

Pour le département de l'Aisne, zones géographiques selon l'arrêté du 1^{er} août 2014, dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014, qui abroge l'arrêté du 29 avril 2009 et met en place un nouveau classement des communes dans cinq zones (A bis, A, B1, B2 et C), tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local (aucune commune du département de l'Aisne n'est classée en zone A bis et A) :

Zone B1 : Villers-Cotterêts

Zone B2 : Athies-sous-Laon, Belleu, Bézu-le-Guéry, Blesmes, Brasles, Brumetz, Bussiares, Castres, La Celle-sous-Montmirail, Chambry, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Chierry, Contescourt, Corcy, Coupru, Courchamps, Courmelles, Coyolles, Crouettes-sur-Marne, Crouy, Cuffies, Dallon, Dammard, Domptin, Essigny-le-Petit, Essômes-sur-Marne, Étampes-sur-Marne, Fayet, La Ferté-Milon, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Gandelu, Gauchy, Grugies, Harly, Hautevesnes, Homblières, Laon, Largny-sur-Automne, Lesdins, Longpont, Marcy, Marigny-en-Orxois, Mercin-et-Vaux, Mesnil-Saint-Laurent, Monnes, Montigny-l'Allier, Montreuil-aux-Lions, Morcourt, Neuilly-Saint-Front, Neuville-Saint-Amand, Nogentel, Omissy, Passy-en-Valois, Pavant, Priez, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Soissons, Vauxbuin, Veully-la-Poterie, Vichel-Nanteuil, Viels-Maisons, Vierzy, Villeneuve-Saint-Germain

Zone C : le reste du territoire départemental.



GLOSSAIRE

ABF	Architecte des Bâtiments de France
Anah	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique
CAF	Caisse d'allocations familiales
CC	Communauté de communes
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDAPH	Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CLAH	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE	Contrat Local d'Engagement
CST	Convention sans travaux
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
ID	Indice de Dégradation
IML	Intermédiation locative
IRL	Indice de Référence des Loyers
JO	Journal Officiel
LC	Loyer Conventionné
LCTS	Loyer Conventionné Très Social
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
LI	Loyer Intermédiaire
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MOI	Maîtrise d'ouvrage d'insertion
MSA	Mutualité Sociale Agricole
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement urbain
PA ou PAT	Programme d'Actions ou Programme d'Actions Territorial
PB	Propriétaires Bailleurs
PO	Propriétaires Occupants
PIG	Programme d'Intérêt Général
PNRQAD	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
PST	Programme Social Thématique
RBA	Réglementation Bâtiment Accessibilité
RHI	Résorption de l'Habitat Insalubre
RGA	Règlement Général de l'Anah
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
SH	Surface Habitable
SU	Surface Utile
THIRORI	Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière